



A.G.A-PL.FRANCE

NOTICE EXPLICATIVE DECLARATION SOCIALE DES INDEPENDANTS (DSI) ANNEE 2015

La Déclaration Sociale des Indépendants permet de soumettre aux différentes caisses (RSI, URSSAF, Caisses de Retraite, ...) le revenu servant de base au calcul de toutes les cotisations sociales obligatoires et des contributions sociales dues au titre de l'activité indépendante.

Dans le cadre d'un début d'activité, les cotisations sociales des deux premières années civiles sont calculées à titre provisionnel sur une assiette forfaitaire de :

- pour la première année : 7 228 €
- pour la deuxième année : 10 271 €

Les cotisations forfaitaires sont ensuite régularisées sur la base du revenu réel, une fois celui-ci connu.

Pour ceux qui sont assujettis aux cotisations sociales obligatoires sur des revenus déterminés, les cotisations retraite, maladie et allocations familiales sont calculées sur la base des **revenus professionnels non salariés**. Ceux-ci sont égaux à :

Bénéfice de la 2035 (case CP) ou Déficit de la 2035 (case CR)

+

**Cotisations sociales personnelles facultatives
(case BU de la 2035 A)**

+

**Exonérations et abattements éventuels (zone franche urbaine, entreprise nouvelle, ...)
(cases CS, AX, AW, CT, CU de la ligne 43 de la 2035 B)**

+

Plus-value à court terme exonérée

Tous ces éléments sont à communiquer aux différentes caisses par l'intermédiaire de la déclaration commune des revenus des professions indépendantes.

Vous pouvez déclarer vos revenus 2015 dès à présent :

- ➔ en ligne via « net-entreprises.fr » jusqu'au 9 juin 2016,
- ➔ par courrier en utilisant le formulaire papier jusqu'au 19 mai 2016.

IMPORTANT

Toutefois, la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) doit obligatoirement être effectuée par voie dématérialisée si votre revenu 2014 est supérieur à 7 723 €.

Si vous exercez en qualité de praticien et ou auxiliaire médical, cette obligation sera à effectuer auprès de votre organisme conventionné.

Vous devez également transmettre le montant de vos **cotisations sociales personnelles obligatoires** (case BT de la 2035 A) et de l'**abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise** dont vous avez bénéficié en tant que dirigeant non salarié.

Ceux-ci s'ajouteront aux revenus professionnels non salariés définis ci-dessus, afin de calculer la CSG/CRDS.

**ATTENTION : si la déclaration est adressée après la date limite, une pénalité pour déclaration tardive, pouvant atteindre 10 % est encourue.
Par ailleurs, l'absence de déclaration entraîne une taxation d'office calculée sur une base forfaitaire.
En conséquence, nous ne pouvons que vous encourager à respecter les dates ci-dessus indiquées pour le dépôt de votre déclaration.**

NOTICE EXPLICATIVE

Le revenu soumis aux cotisations obligatoires correspond au revenu tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations et du coefficient de majoration pour non-adhésion à un centre de gestion agréé (CGA), une association agréée (AGA) ou un professionnel de la comptabilité conventionnée.

Précisions : les allocations et IJ versées par le RSI (maladie, maternité/paternité) sont imposables et doivent donc être incluses dans le revenu principal déclaré dans la présente déclaration de revenu. Il existe cependant une exception pour les contribuables soumis au régime micro BIC, pour lesquels les allocations et IJ perçus ne sont pas imposables (lesdites sommes n'ont donc pas à figurer dans les chiffres d'affaires micro BIC reporté dans la présente déclaration de revenus).

ENTREPRISE INDIVIDUELLES ET GERANTS DE SOCIETES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Rubrique	Information
	REGIME REELS
Bénéfice	Déclarez le bénéfice de l'entrepreneur individuel ou la part dans les bénéfices de l'associé de société. Les revenus perçus de la location gérance doivent le cas échéant, être déclarés dans la présente rubrique
Déficit	Déclarez le déficit de l'entrepreneur individuel ou la part dans les bénéfices de l'associé de société. Les revenus perçus de la location gérance doivent le cas échéant, être déclarés dans la présente rubrique
Revenus exonérés	Déclarez les revenus exonérés fiscalement. Ces revenus exonérés sont réintégrés dans l'assiette sociale.

REGIME MICRO

BIC Ventes	Déclarez le chiffre d'affaires brut (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 71 %, qui sera réalisé par nos services). Si une plus-value nette à court terme a été réalisée , son montant majoré de 71 % doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value par 0,29. Si une moins-value nette à court terme a été réalisée , son montant majoré de 71 % doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,29.
BIC Prestations de services (y compris la location gérance)	Déclarez le chiffre d'affaires brut (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 50 %, qui sera réalisé par nos services). Si une plus-value nette à court terme a été réalisée , son montant majoré de 50 % doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value par 0,29. Si une moins-value nette à court terme a été réalisée , son montant majoré de 50 % doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,29. Les revenus perçus de la location gérance doivent, le cas échéant, être déclarés dans la présente rubrique.
BNC	Déclarez le montant des recettes brutes (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 34 %, qui sera réalisé par nos services). Si une plus-value nette à court terme a été réalisée , son montant majoré de 34 % doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value par 0,66. Si une moins-value nette à court terme a été réalisée , son montant majoré de 34 % doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,66.
Revenus exonérés	Déclarez les revenus exonérés fiscalement (après l'abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %). Ces revenus exonérés sont réintégrés dans l'assiette sociale.

ENTREPRISE INDIVIDUELLES ET GERANTS DE SOCIETES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Rémunérations	Reportez le montant net des rémunérations, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels (à hauteur de 10 % ou pour leur montant réel, selon la déduction fiscale pour laquelle vous avez opté).
Frais professionnels	Reportez, selon votre option, le montant : - de la déduction forfaitaire des frais professionnels de 10 %, - de la déduction réelle des frais professionnels pour la part de ces frais correspondant aux frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales.
Dividendes	Reportez la part des revenus distribués (dividendes et intérêts versés des comptes courants d'associés) supérieurs à : - pour toutes les sociétés soumises à l'IS : 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA. Pour ce calcul, sont également pris en compte les revenus et les parts du conjoint, du partenaire lié par un PACS et des enfants mineurs non émancipés du travailleur indépendant, - pour les EIRL : 10 % du montant du patrimoine affecté ou la part des revenus qui excède 10 % du bénéfice net, si celui-ci est supérieur. Pour ce calcul, il est tenu compte du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice et du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté correspondant à la valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Le bénéfice correspond à celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

QUEL QUE SOIT VOTRE REGIME FISCAL

Revenus de remplacement	Indiquez le montant de vos revenus de remplacement qui figurent sur le relevé de prestations fourni par votre caisse d'assurance maladie afin que puisse être calculée la CSG/CRDS au taux réduit de 6,70 %. Les revenus de remplacement sont : - l'allocation forfaitaire de repos maternel, - l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité pour maternité ou paternité, - l'indemnité de remplacement maternité ou paternité, - l'indemnité journalière des artisans et des commerçants.
Cotisations personnelles obligatoires	Déclarez : - le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites pour la détermination de vos revenus professionnels de l'exercice déclaré à l'administration fiscale (ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et celles de son conjoint collaborateur), à l'exclusion de tout autre prélèvement social (CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins). - le cas échéant, le montant des sommes perçues, par le dirigeant non salarié, au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ou de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).
Cotisations facultatives	Excepté si vous êtes soumis aux régimes micro BIC et micro BNC, indiquez : - le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrat Madelin), souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaires, perte d'emploi subie), - et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieurs au 13 février 1994).

PROFESSIONNELS DE SANTE

QUELQUES PRECISIONS POUR COMPLETER VOTRE DECLARATION SOCIALE URSSAF

- Le revenu soumis aux cotisations sociales obligatoires correspond au bénéfice retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu sans qu'il soit tenu compte des exonérations et du coefficient de majoration pour non-adhésion à une association agréée.

- Vous devez donc déclarer en plus de votre résultat professionnel, l'ensemble des exonérations fiscales dont vous avez bénéficié en cela compris les plus-values à court terme exonérées, ainsi que les cotisations sociales facultatives "Madelin".

- Les professionnels de santé adhérant aux conventions nationales s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations, notamment les tarifs fixés par les textes conventionnels, en contrepartie desquelles les caisses d'assurance maladie s'engagent à participer à la prise en charge des cotisations conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-1 du Code de la sécurité sociale.

- L'accord-cadre signé entre l'assurance maladie et les professionnels de santé stipule que pour chaque profession, des avenants conventionnels ont prévu une participation des caisses au financement des cotisations dues au titre d'activité non salariées réalisées dans des structures, dont le financement inclut la rémunération des professionnels de santé (EHPAD, SSIAD...).

Notre conseil : assurez-vous, avant de renseigner les rubriques de votre déclaration que vous êtes effectivement concernés par cette prise en charge des cotisations sur les honoraires perçus au sein de ces structures.

EXEMPLE

Dans le cadre de votre activité vous avez reçu 82 000 € d'honoraires conventionnels et 13 000 € de recettes non conventionnelles. Les charges sociales personnelles obligatoires se sont élevées à 8 960 € et les cotisations facultatives « Madelin » à 4 500 €. Après imputation des charges professionnelles, le résultat déclaré se monte à 48 000 € -

		Bénéfice	Déficit	
A – Montant des revenus liés à l'activité conventionnée compris les exonérations et déductions fiscales	(y)	45 316 €		
B – Montant des autres revenus professionnels non salariés		7 184 €		
C – Montant des revenus de remplacement				
D – Montant des cotisations sociales personnelles obligatoires		8 960 €		
		Recettes		
E – Montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée		SNIR		
F – Dont montant de dépassement		SNIR		
G – Montant total des recettes tirées de vos activités non salariées		95 000 €		

A – Montant des revenus liés à l'activité conventionnée

Tel que le précise la notice de l'URSSAF, les revenus conventionnés sont ceux tirés des actes remboursables, les rétrocessions perçues en tant que remplaçant, l'aide à la télétransmission, l'indemnisation de la formation continue.

Au cadre A, vous devez donc indiquer : $(48\,000\text{ €} + 4\,500\text{ €}) \times 82\,000\text{ €} / 95\,000\text{ €} = 45\,316\text{ €}$

Les titulaires de BNC qui relèvent des BNC doivent déclarer leurs recettes brutes diminuées de l'abattement de 34 %

B – Montant des autres revenus professionnels non salariés

Dans notre exemple les honoraires liés à des actes non remboursables sont à déclarer sur cette ligne.

Selon notre exemple, vous devez indiquer au cadre B : $(48\,000\text{ €} + 4\,500\text{ €}) \times 13\,000\text{ €} / 95\,000\text{ €} = 7\,184\text{ €}$

C – Montant des revenus de remplacement

- Les revenus de remplacement comprennent les allocations de repos maternel, l'indemnité forfaitaire d'interruption d'activité pour maternité ou paternité, l'indemnité de remplacement pour maternité ou paternité, les indemnités journalières reçues dans le cadre d'un contrat Madelin.

D – Montant des cotisations sociales personnelles obligatoires

- Les cotisations personnelles obligatoires correspondent aux cotisations sociales déclarées ligne 25 case BT de la 2035 A, auxquelles le cas échéant il convient d'ajouter le montant des sommes perçues par le dirigeant non-salarié au titre d'un intéressement ou de participation aux résultats ou de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

E – Montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée

Cette rubrique est à compléter des honoraires figurant sur le relevé des honoraires conventionnels (SNIR)

F – Dont Montant des honoraires de dépassement

Cette rubrique est à compléter des honoraires de dépassements figurant sur le relevé des honoraires conventionnels (SNIR). Indiquez « 0 » si ce montant est nul.

G – Montant total des recettes tirées de vos activités non salariées

Cette rubrique est à compléter de l'intégralité des recettes encaissées au cours de l'exercice concerné par cette déclaration.